



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-septième session

En ligne, 18 – 22 octobre 2021 et 26 octobre 2021

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX

AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE :

1. LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) – INCLUSION DE L'HUILE DE CAMÉLIA ; DE L'HUILE DE MAHUA ; DE L'HUILE DE SACHA INCHI ; DE L'HUILE DE SOJA À HAUTE TENEUR EN ACIDE OLÉIQUE
2. LA NORME POUR LES MATIÈRES GRASSES TARTINABLES ET LES MÉLANGES TARTINABLES (CXS 256-2007)
3. LA NORME POUR LES HUILES DE POISSON (CXS 329-2017) – INCLUSION DE L'HUILE DE CALANUS

Observations à l'étape 3 (réponses aux lettres circulaires CL 2021/36 et 2021/58)

Observations de : Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Kenya, Malaisie, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Thaïlande, Ouganda, Union européenne, FEDIOL, GOED

Historique

1. Le présent document présente les observations reçues par le biais du Système d'observations en ligne du Codex (OCS) en réponse à la lettre circulaire CL 2021/36 publiée en juin 2021 (annexe I) et à la lettre circulaire CL 2021/58 publiée en juillet 2021 (annexe II). Dans le cadre du Système de mise en ligne des observations, les observations sont compilées dans l'ordre suivant : observations générales, suivies des observations sur des sections spécifiques.

Notes explicatives sur les annexes

2. Les observations soumises par l'intermédiaire de l'OCS sont reproduites aux annexes I et II sous forme de tableaux.

Observations à l'étape 3 (en réponse à la CL 2021/36/OCS-FO)

OBSERVATION	MEMBRE / OBSERVATEUR
Pour ou contre le processus établi au paragraphe 3 (5 dans la CL) ci-dessus	
L'Australie n'a pas d'observations à présenter sur le document examiné.	Australie
Le Brésil est d'accord avec le processus établi dans la lettre circulaire CL 2021/58/OCS - FO aux fins de l'évaluation des propositions de nouveaux travaux.	Brésil
Le Canada appuie le processus d'évaluation des propositions de nouveaux travaux établi au paragraphe 3 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO. Comme la session sera virtuelle, l'organisation d'un groupe de travail intrasession chargé de soupeser les mérites de chacune des propositions serait complexe et exigerait beaucoup de temps. Le processus proposé permettra de gagner du temps en session plénière puisque l'évaluation sera faite hors de la plénière. Les pays membres auront tout de même l'occasion d'évaluer les informations fournies en amont de la session, et le ou les promoteurs des nouveaux travaux auront tout loisir de recueillir les informations supplémentaires jugées nécessaires par les membres.	Canada
<i>CLIQUER ICI POUR INSÉRER VOS OBSERVATIONS</i>	Colombie
La Colombie est d'accord avec le processus établi.	
Cuba appuie le processus décrit au paragraphe 5.	Cuba
L'Équateur apprécie le travail effectué par le groupe de travail électronique et appuie le processus établi dans ce paragraphe.	Équateur
L'Égypte appuie le processus décrit au paragraphe 3 ci-dessus.	Égypte
L'Union européenne et ses États membres appuient le processus décrit au paragraphe 3 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO.	Union européenne
L'Inde appuie l'avant-projet de révision de la Norme pour l'huile de camélia.	Inde
L'Indonésie appuie le processus décrit au paragraphe 5 afin de favoriser un débat utile lors de la session du CCFO. Elle partage les préoccupations du CCFO et du Secrétariat du Codex concernant les difficultés que pourrait poser l'organisation d'un groupe de travail intrasession pendant la prochaine session virtuelle en raison du manque de temps.	Indonésie
Pour pouvoir débattre en profondeur des sujets à l'ordre du jour, il serait très utile d'organiser une réunion virtuelle regroupant au minimum les membres du GTe avant de transmettre les documents définitifs aux Membres et l'approbation finale. Il conviendra par ailleurs de se pencher sur les observations et les explications qui pourraient être formulées pendant la session.	Iran
La Malaisie appuie le processus décrit au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO.	Malaisie
Le Panama se félicite du travail effectué, approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.	Panama
Le Royaume d'Arabie saoudite appuie le processus décrit au paragraphe 5. Il appuie en outre les cinq (5) propositions de nouveaux travaux à entreprendre par la 27 ^e session du CCFO.	Arabie Saoudite
Les États-Unis appuient le processus décrit au paragraphe 3 concernant l'évaluation de nouveaux travaux par le Comité. Ils appuient en outre la proposition suivante de nouveaux travaux et jugent qu'elle est conforme aux critères régissant l'établissement des priorités des travaux figurant dans le Manuel de procédure du Codex.	États-Unis d'Amérique
La GOED appuie le processus décrit au paragraphe 3 ci-dessus.	GOED
Pour ou contre les nouveaux travaux proposés pour la 27^e session de la CCFO, décrits dans les cinq (5) propositions soumises dans le document CX/FO 21/27/8	
Le Brésil appuie les propositions de travaux futurs concernant l'inclusion de l'huile de camélia, de l'huile de mahua, de l'huile de sacha inchi et de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique. Il appuie en outre l'avant-projet de révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables et la tenue d'un débat sur les produits composés exclusivement d'huile ou de graisse végétale.	Brésil
Le Canada se félicite du travail entrepris par les divers auteurs des documents de travail et des descriptifs de projet ci-dessus (parties I à V). Il a terminé l'examen et l'évaluation des	Canada

<p>informations contenues dans ces documents et présente ses observations et son évaluation détaillées dans la prochaine section.</p> <p>Partie I – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l’huile de camélia</p> <p>Le Canada observe que les données fournies concernant le volume de production et de consommation et le commerce régional et international de cette huile sont limitées et risquent de ne pas être suffisantes pour justifier la réalisation par le CCFO de nouveaux travaux pour le moment.</p> <p>Partie II – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l’huile de mahua</p> <p>Le Canada observe qu’il n’existe à l’heure actuelle aucune information sur le volume de production et de consommation ni sur le commerce régional et international de cette huile. Bien que cette huile présente un certain potentiel d’utilisation future, le Canada n’est pas en faveur de cette proposition de nouveaux travaux pour le moment.</p> <p>Partie III – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l’huile de sacha inchi</p> <p>Le Canada est en faveur de cette proposition de nouveaux travaux par la 27^e session du CCFO, faisant valoir que le document de réflexion et le descriptif de projet ont respecté les principaux critères établis pour les nouvelles activités énoncés dans le Manuel de procédure.</p> <p>Partie IV – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007)</p> <p>S’agissant du document de réflexion et du descriptif de projet, il serait utile de publier une lettre circulaire afin de solliciter l’avis des Membres concernant certains des enjeux soulevés et de bien circonscrire les problèmes posés par les normes actuelles, les catégories et la terminologie utilisées, etc. Il serait ainsi possible d’élaborer un document de réflexion et un descriptif de projet plus complets et plus éclairés avant de songer à entreprendre de nouveaux travaux.</p> <p>Partie V – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) – Inclusion de l’huile de Calanus</p> <p>Le Canada constate que le document de réflexion et le descriptif de projet répondent aux principaux critères en vigueur et appuie la réalisation par le CCFO des nouveaux travaux proposés concernant cet enjeu.</p>	
La Colombie appuie la proposition de nouveaux travaux.	Colombie
Cuba appuie la proposition de nouveaux travaux.	Cuba
L’Équateur apprécie le travail effectué par le groupe de travail électronique et est en faveur de la réalisation par la 27 ^e session du CCFO des nouveaux travaux décrits dans les propositions soumises dans le document CX/FO 21/27/8.	Équateur
L’Égypte se prononce en faveur de la réalisation par la 27 ^e session du CCFO des nouveaux travaux décrits dans les cinq (5) propositions soumises dans le document CX/FO 21/27/8.	Égypte
L’Indonésie est favorable à la réalisation par le Comité de nouveaux travaux portant notamment sur l’avant-projet de modification/révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) : sections 2 (Description) et 3 (Facteurs essentiels de composition et de qualité) tels que décrits dans le document CX/FO 21/27/8, Partie IV.	Indonésie
<p>Partie I – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l’huile de camélia :</p> <p>La Malaisie estime que cette proposition pourrait être acceptable à condition que le descriptif de projet contienne les données et les informations pertinentes sur les volumes mondiaux de production et de consommation, le commerce mondial et les facteurs essentiels de composition et de qualité de l’huile de camélia. Un document de réflexion devrait aussi être présenté en accord avec les exigences établies au paragraphe 132 ii) du document REP19FO. La Malaisie signale par ailleurs que certains des critères établis par la 16^e session du CCFO (1999) concernant les informations particulières requises au moment de proposer l’ajout de nouvelles huiles dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), tel que convenu dans le paragraphe 132 iii) a), n’ont pas été respectés. Par exemple, les niveaux actuels des échanges internationaux d’huile de camélia (171 à 262 tonnes) sont négligeables comparativement au volume de production (700 000 tonnes).</p> <p>Partie II – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l’huile de mahua :</p>	Malaisie

<p>La Malaisie estime que cette proposition peut être jugée valide si on fournit les informations pertinentes concernant les volumes mondiaux de production et de consommation, et la structure des échanges entre pays. Elle souligne cependant que certains des critères établis par la 16^e session du CCFO (1999) concernant les informations requises au moment de proposer l'ajout de nouvelles huiles dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), tel que convenu dans le paragraphe 132 iii) a), n'ont pas été respectés. Par exemple, aucune information n'a été fournie concernant les niveaux des échanges internationaux.</p> <p>Partie IV – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) :</p> <p>La Malaisie n'est pas favorable au projet de modification/révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007), jugeant que la norme existante protège déjà adéquatement les consommateurs et facilite le commerce. Le remplacement du terme « margarine » par « beurre végétal » conduirait à terme à sa disparition. L'utilisation de l'expression « beurre végétal » pourrait par ailleurs avoir des répercussions juridiques dans certains pays.</p> <p>Partie V – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) – Inclusion de l'huile de Calanus :</p> <p>La Malaisie estime que cette proposition peut être jugée valide si on fournit les données pertinentes, y compris des informations sur le volume des échanges et de la consommation démontrant l'existence d'un commerce important entre les pays, et des données suffisantes sur les facteurs essentiels de composition. Certains des critères établis par la 16^e session du CCFO (1999) concernant les informations particulières requises au moment de proposer l'ajout de nouvelles huiles dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), tel que prescrit au paragraphe 132 iii) a), ne sont par ailleurs pas respectés. Par exemple, les données fournies sur les niveaux des échanges internationaux sont insuffisantes.</p>	
<p>Les États-Unis sont en faveur de l'approbation par le Comité des nouveaux travaux suivants puisqu'ils répondent aux critères régissant l'établissement des priorités des travaux en vertu des procédures du Codex.</p> <p>Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de camélia – proposition présentée par la République populaire de Chine (partie I)</p> <p>Les États-Unis sont en faveur de la proposition de nouveaux travaux pour modifier/réviser la Norme Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) afin d'y inclure l'huile de camélia, présentée par la République populaire de Chine. Bien que le volume des échanges d'huile de camélia reste limité à ce jour (il était estimé à 338 tonnes en 2020), la proposition souligne que la demande pour ce produit augmente rapidement en raison de ses caractéristiques fonctionnelles uniques, et prend par ailleurs suffisamment en compte la nécessité d'adopter une norme harmonisée à l'échelle internationale afin de protéger les consommateurs et de garantir des pratiques commerciales loyales.</p> <p>Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de mahua – proposition présentée par l'Inde (partie II).</p> <p>Les États-Unis sont en faveur de la proposition de nouveaux travaux pour modifier/réviser la norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) en vue d'y inclure l'huile de mahua, présentée par l'Inde. L'élaboration d'une telle norme pourrait renforcer la protection des consommateurs et promouvoir l'harmonisation internationale en évitant la prolifération de normes privées divergentes.</p> <p>Modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de sacha inchi – proposition présentée par le Pérou (partie III).</p> <p>Les États-Unis sont en faveur de la proposition de nouveaux travaux pour modifier/réviser la norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) en vue d'y inclure l'huile de sacha inchi, présentée par le Pérou. Cette proposition souligne la demande croissante pour ce type d'huile. Les États-Unis estiment que cette proposition aura pour effet d'encourager le commerce équitable et de décourager les pratiques trompeuses.</p> <p>Modification/révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) – Proposition présentée par l'Association européenne de la margarine (IMACE) (Partie IV).</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p>

<p>Les États-Unis sont en faveur de la proposition de révision de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007). Cette norme n'a pas été modifiée depuis de nombreuses années et les caractéristiques des produits qu'elle vise ont changé au fil du temps en raison de l'évolution des préférences alimentaires des consommateurs. Les États-Unis sont donc en faveur de la réalisation par le CCFO de nouveaux travaux visant à actualiser la norme afin de définir plus précisément et plus équitablement les caractéristiques des produits actuellement classés dans cette catégorie. Ils estiment cependant que cette proposition devrait être parrainée par un Membre avant de pouvoir être mise en œuvre.</p>	
<p>La GOED appuie la réalisation par la 27^e séance du CCFO des nouveaux travaux décrits dans le document CX/FO 21/27/8 Partie V - Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) – Inclusion de l'huile de Calanus.</p>	<p>GOED</p>
<p>Observations formulées sur les divers aspects de chacun des descriptifs de projets conformément au Manuel de procédure du Codex, pages 40 à 44 (Critères régissant l'établissement des priorités des travaux). (Voir les documents pertinents ci-dessous)</p>	
<p>Le Brésil n'a pas d'observations particulières à formuler concernant les descriptifs de projets présentés et les dispositions du Manuel de procédure du Codex.</p>	<p>Brésil</p>
<p>Partie I – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile de camélia</p> <p>Le Canada se félicite du travail entrepris par la République populaire de Chine pour élaborer le descriptif de projet portant sur cette proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8 Partie I). Selon les informations fournies dans ce document, il semble que cette huile, qui présente des profils en acides gras proches de ceux de l'huile d'olive, offre toutes sortes de possibilités. Toutefois, les données présentées donnent à conclure que le volume de production et de consommation et le commerce international de cette huile sont toujours limités. Ces données ne couvrent que les trois dernières années (2018-2020) et le descriptif ne propose pas une ventilation du volume des échanges entre les divers pays mentionnés qui pourrait signaler l'existence d'une tendance à la hausse des échanges internationaux de cette huile. Il serait utile à cette fin de recueillir des données plus complètes sur le potentiel commercial de ce produit aux plans international ou régional.</p> <p>Le Canada souhaiterait disposer de données plus complètes avant de donner son aval à la réalisation de nouveaux travaux sur l'inclusion de l'huile de camélia dans la Norme Codex CXS 210-1999 — par exemple, sur les régions ou pays où cette huile est produite, les volumes/superficies de production, la consommation, le commerce régional et international, etc. Il serait aussi utile de disposer de prévisions sur le potentiel de croissance de la production (p. ex., augmentation des superficies cultivées ou du nombre d'exploitations agricoles et d'établissements de production, etc.) pour pouvoir démontrer l'importance de cette huile pour les économies nationales. Outre les données sur le commerce mondial (volume et valeur), il serait important de fournir des preuves de la diversité des législations nationales des pays exportateurs, et des informations sur les entraves réelles ou potentielles au commerce, le cas échéant. Des informations sur les enjeux actuels ou potentiels de commerce équitable et de protection des consommateurs, notamment sur les pratiques frauduleuses signalées, pourraient servir à justifier l'établissement de normes internationales ou régionales.</p> <p>Partie II – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile de mahua.</p> <p>Le Canada se félicite du travail effectué par la délégation indienne pour élaborer le document de réflexion et le document de projet concernant cette proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8 Partie II). Il semble que l'huile de mahua présente beaucoup de possibilités d'utilisation en guise de solution de rechange au beurre de cacao. Cependant, le document de réflexion ne fournit pas d'informations qui permettraient d'établir le volume de production, de consommation et de commerce de ce produit alimentaire ainsi que la demande actuelle et future dont il pourrait faire l'objet.</p> <p>Le Canada estime que malgré l'excellent potentiel d'utilisation de l'huile de mahua, il ne serait pas justifié, pour le moment, d'entamer de nouveaux travaux visant à l'inclure dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).</p> <p>Partie III – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile de sacha inchi.</p> <p>Le Canada se félicite du travail effectué par la délégation péruvienne pour élaborer le document de réflexion et le document de projet concernant cette proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8 Partie III). Le document a fourni des données adéquates sur les principaux critères à prendre en compte dans la détermination du bien-fondé de la mise en</p>	<p>Canada</p>

œuvre par la 27^e session du CCFO de nouveaux travaux sur ce produit — notamment la description des caractéristiques essentielles de cette huile, la détermination des volumes de production et de consommation dans divers pays, et le volume et la valeur du commerce international. Le Canada est favorable à la réalisation par la 27^e session du CCFO de nouveaux travaux visant à inclure l'huile de sacha inchi dans la Norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).

Partie IV – Avant-projet de modification/révision de la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007).

Le Canada se félicite du travail effectué par l'Association européenne de la margarine (IMACE) pour élaborer le document de réflexion et le descriptif de projet concernant cette proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8 Partie IV). Il est généralement admis que certains aspects de la norme actuelle (CXS 256-2007) paraissent dépassés, mais de plus amples travaux devront être réalisés afin de régler un certain nombre d'enjeux en tenant compte de l'expérience des pays membres. Le document de réflexion laisse un peu à désirer puisqu'il précise les raisons qui justifient, selon l'IMACE, la réalisation de nouveaux travaux, sans toutefois s'appuyer sur la moindre lettre circulaire qui aurait sollicité l'avis des membres sur cette question particulière ni préciser les problèmes que poseraient la norme actuelle, la nomenclature, et ainsi de suite. Il serait utile de publier une lettre circulaire pour consulter les membres sur des questions précises et être ensuite en mesure d'élaborer un document de réflexion et un descriptif de projet plus complets et plus éclairés avant de songer à entreprendre de nouveaux travaux.

Il conviendrait en particulier de réfléchir à certaines des propositions potentiellement plus controversées telles que le recours à la nouvelle catégorie « beurre végétal » pour remplacer la margarine. Comme le mot « margarine » est désormais d'usage courant dans de nombreux pays, le document de réflexion devrait se pencher sérieusement sur les avantages et les inconvénients d'une telle proposition, déterminer si ce mot pose réellement des difficultés, et tenir compte du fait que les termes de laiterie font l'objet de dispositions des normes du CCMMP. Le terme « beurre » risque par ailleurs de porter à confusion à la lumière des observations présentées dans le document de réflexion selon lesquelles l'intolérance au lactose compterait parmi les facteurs justifiant ces travaux. Les pays membres pourraient aussi juger utile de tenir compte non seulement du point de vue des représentants de l'industrie des huiles et des graisses, mais aussi de celui des représentants de l'industrie laitière.

S'agissant des propositions en soi, le Canada souhaite formuler les observations suivantes :

Il est favorable à l'harmonisation des définitions des matières grasses tartinables et des mélanges tartinables avec la définition des matières grasses laitières à tartiner. Il est cependant préoccupé par certains aspects de la classification proposée et par certains noms communs. Par exemple, l'expression « mélanges tartinables » risque d'être mal comprise par les consommateurs de certains pays, et devrait faire l'objet d'une description plus précise sur l'étiquette. L'expression commune « tartinables végétaux » figurant à l'alinéa 3.1.1 serait plus compréhensible si elle précisait le nom de l'espèce végétale d'origine. Dans l'alinéa 3.1.2, le nom commun « mélanges tartinables » serait plus compréhensible si le nom des huiles comestibles utilisées dans le mélange était précisé — par exemple, « mélange tartinable de (nom de la ou des matières grasses) ». Au minimum, l'expression « mélange de matières grasses à tartiner » serait plus compréhensible. On devrait par ailleurs songer à autoriser les pays qui le souhaitent à continuer d'utiliser le mot « margarine » en guise de solution de rechange ou de nom commun obligatoire si ce mot est le nom commun généralement reconnu par les membres de leur population.

Il y a aussi lieu de s'interroger sur l'utilisation de l'expression « faible en calories ». Par exemple, la « margarine faible en calories » est un produit alimentaire normalisé au Canada. De plus, si les expressions « à faible teneur » ou « à teneur réduite » en matière grasse (et en calories) venaient à être utilisées dans le cas du « beurre végétal » ou des « tartinables végétaux », cela pourrait créer de la confusion dans la nomenclature des produits qui en découlent.

Partie V – Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) – Inclusion de l'huile de Calanus.

Le Canada se félicite du travail effectué par la délégation norvégienne pour élaborer le document de réflexion et le descriptif de projet concernant cette proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8 Partie V). Les informations présentées dans ces documents démontrent d'une manière générale qu'il est nécessaire d'élaborer une norme pour l'huile de Calanus obtenue à partir du crustacé *Calanus finmarchicus*, une espèce de plancton animal marin. En raison de la teneur élevée en esters de cire de l'huile de Calanus, les paramètres de qualité établis dans la norme CXS 329-2017 pour les huiles de poisson portant un nom

<p>spécifique et pour les huiles de poisson ne portant pas de nom spécifique, lesquelles sont essentiellement composées de glycérides d'acides gras, ne sont pas tous applicables à cette variété d'huile particulière.</p> <p>Bien que le volume de production de cette huile soit encore limité, et que les prévisions de croissance fondées sur les quotas de pêche commerciale du <i>Calanus finmarchicus</i> restent faibles à l'heure actuelle, le prix de cette huile est très élevé par rapport à celui pratiqué pour les autres huiles de poisson, à en juger par les données sur la production annuelle et la valeur des huiles de poisson publiées en 2018. Le volume des exportations à destination de divers pays laisse par ailleurs deviner une hausse de la demande. Toutefois, les documents restent muets sur le volume réel des exportations à destination des divers pays mentionnés. Il serait utile d'en savoir plus à ce sujet. En revanche, il est clair qu'une norme internationale permettant aux pays importateurs d'évaluer la pureté des produits qu'ils reçoivent serait importante pour promouvoir le commerce équitable de ce produit.</p> <p>En s'appuyant sur les informations fournies, le Canada est en faveur de la proposition de nouveaux travaux à entreprendre par le CCFO.</p>	
Cuba n'a aucune observation à formuler sur les projets.	Cuba
L'Équateur n'a aucune observation à ajouter.	Équateur
L'Égypte est d'accord avec les documents présentés qui satisfont selon elle aux critères régissant l'établissement des priorités des travaux du Manuel de procédure du Codex (pages 40-44).	Égypte
<p>Partie III (huile de sacha inchi) :</p> <p>Les données figurant dans les tableaux (acides gras, propriétés chimiques et physiques, stérols et tocophérols) devraient être complètes et présentées dans le même format que celles des autres types d'huiles dans la norme CSX 210-1999.</p>	Union européenne
<p>L'Indonésie estime que la description des matières grasses tartinables et des mélanges tartinables a besoin d'être révisée. L'utilisation du mot « plastic » dans la description figurant dans la version anglaise de la norme risque de créer la confusion et une perception négative chez les consommateurs, et d'engendrer des problèmes commerciaux. Ces produits sont conformes au critère général et aux Critères applicables aux produits ainsi qu'au point e) — Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce — des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux. La proposition de modifier la description risque d'avoir des répercussions sur d'autres sections de la Norme — par exemple, composition et dénomination des produits — et devrait donc être soigneusement examinée en tenant compte de la diversité des législations nationales.</p>	Indonésie
L'Irak appuie la proposition.	Irak
Les remarques et observations formulées par la Malaisie en réponse à la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO figurent ci-dessous (dans le document pertinent)	Malaisie
<p>Comme l'indique le document de réflexion présenté par la Norvège, l'huile de Calanus se distingue clairement des autres huiles de poisson ne portant pas de nom spécifique par sa teneur en esters de cire riches en oméga 3. C'est la raison pour laquelle elle devrait être incluse en tant qu'huile de poisson portant un nom spécifique dans la Norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) afin d'éviter toute entrave au commerce international. De plus, la GOED considère que l'huile de Calanus se prête à la normalisation comme l'explique la Norvège.</p>	GOED
AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) – PARTIE 1 — INCLUSION DE L'HUILE DE CAMÉLIA	
<p>La première phrase de la section 2 (Pertinence et actualité) du descriptif de projet devrait être supprimée puisqu'elle donne à penser que l'huile de camélia pourrait être commercialisée en tant que substitut de l'huile d'olive. Les données sur la composition (stérols et tocophérols) ont par ailleurs besoin d'être peaufinées.</p> <p>L'huile de camélia, qui présente des profils en acides gras et des propriétés physico-chimiques très proches de ceux de l'huile d'olive, est gratifiée des noms d'« huile d'olive orientale » et de « reine des huiles de cuisson ». Riche en acide oléique (68–87 %), l'huile de camélia contient aussi une multitude d'antioxydants naturels comme le squalène, les phytostérols (β-sitostérol, campestérol et stigmastérol), les polyphénols, les vitamines liposolubles (vitamines A, B, E), la sasanqua-saponine et d'autres substances bioactives. Ces constituants aux diverses activités biologiques sont utiles pour réduire les taux de triglycérides et de cholestérol, ce qui contribue à prévenir l'hypertension, les cardiopathies, l'artériosclérose et d'autres maladies. L'huile de camélia peut aussi être utilisée comme huile</p>	Union européenne

de base haut de gamme pour les soins de la peau à l'issue d'un processus de transformation intensive.	
Compte tenu de l'importance que revêtent les huiles végétales comme l'huile de camélia et l'huile de mahua en tant que sources nouvelles d'huiles et de graisses comestibles, il serait utile de faire état des test toxicologiques ou d'autres documents semblables, lorsqu'ils existent, qui pourraient confirmer que ces huiles sont propres à la consommation (CXS 210-1999).	Iran
Observation générale : le Kenya appuie la proposition d'inclure l'huile de camélia dans la norme, comme le propose le descriptif de projet présenté par la République populaire de Chine. Motif : Nous avons confirmé que le descriptif de projet est entièrement conforme aux critères prescrits dans le Manuel de procédure.	Kenya
<p>a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, et volume et structure des échanges entre pays.</p> <p>Le volume de production en Chine s'établit à 700 000 tonnes par année. Le document ne mentionne pas les volumes de production d'autres pays, ni les volumes de consommation.</p> <p>Le volume des exportations en 2018 et 2019 est établi à 171 et 262 tonnes respectivement. Cependant, ces quantités paraissent négligeables lorsqu'on les compare à la production totale, même si le document de réflexion parle d'un nombre de pays importateurs supérieur à 15.</p> <p>b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter</p> <p>Aucune preuve n'est avancée quant à de possibles obstacles au commerce international. Néanmoins, les volumes actuels d'échanges paraissent plutôt faibles.</p> <p>c) Potentiel commercial aux plans international ou régional</p> <p>Bien que ce produit présente un potentiel commercial réel au plan international, le nombre de pays importateurs s'établissant actuellement à 15, le volume des échanges paraît plutôt faible comparativement au volume de production.</p> <p>d) Aptitude du produit à la normalisation.</p> <p>Selon de descriptif de projet, la norme nationale volontaire pour l'huile de camélia (GB/T 11765) produite en Chine a été publiée pour la première fois en 2003, et révisée en 2018. Cette information porte à conclure que le produit peut être normalisé. La section de l'avant-projet de modification portant sur l'objectif et le champ d'application aborde aussi cette question.</p> <p>e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce</p> <p>Le descriptif de projet a abordé ce point, mais il reste que le volume des échanges internationaux est plutôt faible, et l'incidence que pourrait avoir une éventuelle normalisation à cet égard n'est pas claire.</p>	Malaisie
Le Panama apprécie le travail effectué. Il approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.	Panama
L'Ouganda appuie la proposition de nouveaux travaux présentée au point 7.1 (Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile de camélia.	Ouganda
AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE – PARTIE II – HUILE DE MAHUA	
L'huile de mahua n'est pas assortie d'une définition comme d'autres huiles végétales portant un nom spécifique, mais ce nom est utilisé pour désigner divers types d'huiles d'origines botaniques différentes. Cette question doit être clarifiée dans la définition et doit faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du Codex (illipé indien ou suif de Bornéo commercialisé en Malaisie). Il convient aussi de compléter les données sur la composition (acides gras, stérols et tocophérols) et sur les propriétés chimiques et physiques, et de les présenter dans le format utilisé pour les autres huiles faisant l'objet de la norme CSX 210-1999. Par exemple, il conviendrait de préciser des intervalles de composition en divers stérols individuels, en stérols totaux et en tocophérols, plutôt que de se limiter à des valeurs individuelles ou à des limites supérieures. Les huiles raffinées peuvent contenir des isomères d'acides gras trans et ces derniers ne sont donc pas mentionnés dans le tableau de la composition en acides gras. Ce produit naturel devrait présenter une gamme de compositions.	Union européenne

	Iran
<p>S'agissant des matières grasses tartinables et des mélanges tartinables (CXS 256- 2007), il convient d'établir une limite maximale de la teneur en matières grasses du lait dans les mélanges tartinables qui pourrait être fixée à 30 % pour des motifs liés à l'économie et à la rhéologie, et l'origine de ces composantes est la question qui devrait retenir notre attention. Nous savons qu'il n'est pas très facile de mesurer des concentrations inférieures à 20 % de matières grasses du lait dans les mélanges tartinables à l'aide des méthodes standard internationales, et la mesure des différences entre deux sources, l'évaluation de l'allégation étiquetée et les différences de prix posent aussi des difficultés.</p>	Iran
<p>Observation générale : Le Kenya propose de modifier le document pour le rendre conforme au Manuel de procédure avant de le soumettre à la Commission du Codex Alimentarius pour examen.</p> <p>Motif : Il convient de clarifier les questions suivantes dans le descriptif de projet : volume de production et de consommation dans chaque pays, et volume et structure des échanges entre pays – Le document omet de fournir un certain nombre d'informations requises en vertu des procédures, notamment en ce qui a trait à la consommation et à la structure des échanges qui permettraient au Kenya de prendre une décision éclairée concernant cette proposition. La référence à la source des données présentées n'est pas claire.</p> <p>Potentiel commercial aux plans international ou régional – Le descriptif de projet ne fournit pas d'informations concernant le potentiel commercial international.</p>	Kenya
<p>Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.</p> <p>Le volume annuel de la production indienne est établi à 20 000 – 25 000 tonnes. Le document passe sous silence la production des autres pays.</p> <p>Le document ne nous renseigne pas sur le volume de consommation, le commerce ou la structure des échanges.</p> <p>Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.</p> <p>Comme le document ne fournit pas d'informations sur le commerce, il n'est pas possible d'évaluer la mesure dans laquelle la décision de ne pas inclure le produit dans la norme CXS 210-1999 nuirait aux échanges internationaux.</p> <p>Potentiel commercial aux plans international ou régional</p> <p>Le document ne fournit aucune information permettant d'évaluer le potentiel commercial de l'huile de mahua aux plans international ou régional.</p> <p>Aptitude du produit à la normalisation.</p> <p>Le descriptif de projet mentionne que les normes pour l'huile de mahua ont été prescrites dans le cadre du Règlement indien sur les normes alimentaires et la sécurité sanitaire des aliments et additifs alimentaires de 2011.</p> <p>Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.</p> <p>Le descriptif de projet mentionne que l'élaboration d'une norme Codex pour ce produit « renforcera la protection des consommateurs en décourageant les pratiques trompeuses ».</p> <p>Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.</p> <p>Selon le descriptif de projet, cet élément est pertinent au produit en question (l'huile de mahua).</p> <p>Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou travaux suggérés par le ou les organismes intergouvernementaux internationaux pertinents.</p> <p>Les informations fournies dans le descriptif de projet n'ont pas trait spécifiquement à l'huile de mahua ; elles font uniquement référence à des normes générales.</p>	Malaisie
<p>Le Panama se félicite du travail effectué, approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.</p>	Panama
<p>L'Ouganda s'oppose à la soumission de la proposition présentée au point 7.2 (Avant-projet de modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) – Inclusion de l'huile de mahua).</p> <p>Les appuis manifestés s'appuient dans tous les cas sur le respect des critères du Manuel de procédure, et non sur les valeurs particulières proposées, qui feront plutôt l'objet d'un</p>	Ouganda

<p>examen et d'un débat à l'étape 3, si la Commission du Codex Alimentarius convient d'entamer de nouveaux travaux.</p> <p>Justification :</p> <p>Les réserves émises par l'Ouganda concernant le point 7.2 découlent des imprécisions du document concernant les volumes de production et de consommation dans chaque pays, et le volume et la structure des échanges commerciaux entre les pays. En outre, le descriptif de projet ne fournit pas toutes les informations requises en vertu des dispositions du Manuel de procédure — notamment en ce qui concerne la consommation et la structure des échanges — qui permettraient à l'Ouganda de prendre une décision éclairée. Les références aux sources de données ne sont pas claires. Enfin, le document ne fournit pas d'informations concernant le potentiel commercial aux plans international ou régional.</p>	
<p>AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) – PARTIE III (HUILE DE SACHA INCHI)</p>	
<p>1. Le Chili est en faveur d'un examen des observations concernant les propositions de nouveaux travaux pendant la session plénière.</p> <p>2. Le Chili souhaite que la 27^e session plénière entreprenne de nouveaux travaux sur les questions suivantes :</p> <p>Proposition de nouveaux travaux sur la modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) afin d'inclure l'huile de camélia.</p> <p>– Observations : On a fait valoir que la production de graines et d'huile ainsi que leur commerce ont affiché une croissance constante.</p> <p>Proposition de nouveaux travaux sur la modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) afin d'inclure l'huile de mahua.</p> <p>– Observations : On a indiqué que le volume de production de cette huile n'est pas très élevé, mais qu'en raison de ses caractéristiques particulières, elle constitue une solution de rechange valable à d'autres types d'huiles, et peut remplacer l'huile de palme et le beurre de cacao.</p> <p>Proposition de nouveaux travaux sur l'avant-projet de modification/révision de la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) : sections 2 (Description) et 3 (Facteurs essentiels de composition et de qualité).</p> <p>– Observations : Les avancées technologiques de l'industrie ont conduit à la création de certains produits qui ne sont pas couverts par la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007), et cette dernière doit donc être actualisée.</p> <p>Le Chili s'oppose à ce que la 27^e session plénière entreprenne de nouveaux travaux sur les questions suivantes :</p> <p>Proposition de nouveaux travaux sur la modification/révision de la Norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) visant à inclure l'huile de Calanus.</p> <p>– Observations : Cette huile n'est produite qu'en petites quantités et ne semble pas répondre aux prescriptions obligatoires pour la réalisation de nouveaux travaux. Par ailleurs, le Calanus est un crustacé d'importance vitale pour les réseaux trophiques et joue un rôle clé dans la chaîne alimentaire de l'océan Arctique. Or, l'exploitation de cette ressource risque d'être préjudiciable à l'écosystème marin.</p> <p>Le Chili n'a pas d'observations à présenter concernant la proposition de nouveaux travaux sur la modification/révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de sacha inchi.</p>	<p>Chili</p>
<p>Cuba est en faveur de l'inclusion de l'huile de sacha inchi dans la révision de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999).</p>	<p>Cuba</p>
<p>L'Égypte approuve le descriptif de projet et le juge conforme aux critères régissant l'établissement des priorités des travaux établis dans le Manuel de procédure du Codex (pages 40 à 44).</p>	<p>Égypte</p>
<p>Partie III (huile de sacha inchi) :</p> <p>Les tableaux de données (acides gras, propriétés chimiques et physiques, stérols et tocophérols) ont besoin d'être complétés et doivent être présentés dans le même format que ceux concernant les autres types d'huiles dans la norme CSX 210-1999.</p>	<p>Union européenne</p>
<p>L'Irak est en faveur de la réalisation par la 27^e session du CCFO de nouveaux travaux visant à inclure l'huile de sacha inchi dans la Norme du Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999)</p>	<p>Irak</p>

<p>La Malaisie estime que la proposition pourrait être acceptable si toutes les informations pertinentes concernant les volumes de production et de consommation mondiale et la structure des échanges entre pays étaient fournies.</p> <p>Par ailleurs, certains des critères établis par la 16^e session du CCFO (1999) concernant les informations précises requises au moment de proposer l'ajout de nouvelles huiles dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) décrits au paragraphe 132 iii) a) n'ont pas été respectés. Par exemple, les données fournies concernant le volume de production sont très limitées. Les données sur le volume des échanges internationaux sont elles aussi limitées. Enfin, les données sur les exportations péruviennes sont limitées, et aucune information n'est fournie sur le commerce mondial actuel de l'huile de sacha inchi.</p> <p>4.1 <i>Volume de production et de consommation dans les différents pays, et volume et structure des échanges entre pays</i></p> <p>Bien que le descriptif de projet fournisse des informations sur les superficies cultivées dans divers pays producteurs, les données fournies sur le volume de production sont très limitées. Le document se contente d'indiquer le volume de production de l'Équateur, qui n'est que d'environ 2 846 tonnes. Il omet même de mentionner le volume de production du Pérou.</p> <p>4.2 <i>Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter</i></p> <p>Cet enjeu n'est que partiellement abordé dans le descriptif de projet.</p> <p>4.3 <i>Potentiel commercial aux plans international ou régional</i></p> <p>Il n'est pas possible d'évaluer le potentiel commercial puisque la conclusion formulée à ce sujet dans le descriptif de projet ne s'appuie pas sur des données suffisantes. Le potentiel commercial régional reste imprécis.</p> <p>4.4 <i>Aptitude du produit à la normalisation</i></p> <p>Selon le descriptif de projet, ce produit est apte à la normalisation.</p>	Malaisie
<p>Le Panama se félicite du travail effectué, approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.</p>	Panama
<p>Le Pérou souhaite formuler les observations suivantes concernant le point 6 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO :</p> <p>i) Appuyez-vous le processus établi dans le paragraphe 5 ci-dessus ?</p> <p>RÉPONSE : Le Pérou est d'accord avec le point 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO.</p> <p>ii) Êtes-vous en faveur de la réalisation par la 27^e session du CCFO des nouveaux travaux décrits dans chacune des cinq (5) propositions soumises dans le document CX/FO 21/27/8 (Parties I, II, III, IV et V) ?</p> <p>RÉPONSE : Le Pérou est en faveur de la réalisation par la 27^e session du CCFO des nouveaux travaux décrits dans la proposition soumise dans le document CX/FO 21/27/8 (Partie III).</p> <p>iii) Veuillez commenter les divers aspects de chacun des descriptifs de projets présentés à l'aune des critères régissant l'établissement des priorités des travaux exposés dans le Manuel de procédure du Codex (pages 40 à 44). Les descriptifs de projets sont téléchargés sur le système d'observations en ligne du Codex (OCS) : https://ocs.codexalimentarius.org/, conformément aux orientations générales ci-dessous.</p> <p>RÉPONSE :</p> <p>Le Pérou n'a aucune observation à formuler au sujet de ces projets.</p>	Pérou
<p>En principe, la Thaïlande n'a pas d'objection quant à la proposition de modification de la Norme Codex pour les huiles végétales portant un nom spécifique visant à inclure l'huile de sacha inchi.</p>	Thaïlande
<p>PARTIE IV – AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES MATIÈRES GRASSES TARTINABLES ET LES MÉLANGES TARTINABLES (CXS 256-2007) : SECTIONS 2 (DESCRIPTION) ET 3 (FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ)</p>	
<p>Section 2 (Description) de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007).</p> <p>2. Description</p> <p>2.1 Tartinables végétaux et mélanges tartinables. Les produits visés par cette norme sont des aliments qui se présentent sous la forme d'émulsions tartinables principalement du type eau dans des graisses et des huiles comestibles. Le projet de modification visant à supprimer le</p>	Colombie

<p>mot « plastic » inclus dans la version anglaise de la norme est jugé pertinent et nous l'appuyons.</p> <p>Conserver les définitions actuelles figurant dans la norme CXS 256-2007.</p> <p>Section 3 — « Facteurs essentiels de composition et de qualité » — de la Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007).</p> <p>3. Facteurs essentiels de composition et de qualité</p> <p>3.1 Composition</p> <p>3.1.1. Tartinables végétaux</p> <p>3.1.1.1 Ces produits contiennent entre 50 et 80 % de matières grasses toutes dérivées de sources végétales.</p> <p>Ils ne sauraient contenir de matière grasse d'origine animale (y compris de matières grasses laitières).</p> <p>a) Beurre végétal – teneur totale en matière grasse de 80-90 %</p> <p>b) Tartinables végétaux – teneur totale en matière grasse de 50-80 %</p> <p>3.1.2 Mélanges tartinables</p> <p>3.1.2.1 Ces produits contiennent entre 50 et 80 % de matières grasses, dont une portion est d'origine animale (y compris des matières grasses laitières).</p> <p>a) Mélanges tartinables – teneur totale en matière grasse atteignant jusqu'à 80 % (3 à 50 % de matières grasses d'origine animale, y compris de matières grasses laitières)</p> <p>Conserver les définitions actuelles figurant dans la norme CXS 256-2007.</p> <p>Les modifications suggérées pour les tartinables végétaux excluent directement l'utilisation des matières grasses laitières, ce qui a pour effet d'accroître les coûts de production pour les pays qui ne produisent pas de matières grasses d'origine végétale. De plus, il faudrait veiller à l'éducation des consommateurs en la matière, ce qui prendrait du temps et coûterait cher à l'industrie. La situation est encore aggravée par les problèmes qui nuisent aux ventes de produits colombiens.</p> <p>À la lumière des conclusions des réunions déjà tenues sur la question, nous nous opposons à la création d'une catégorie particulière pour les tartinables végétaux parce qu'une telle catégorie serait incluse dans la classe des tartinables. Par ailleurs, la résolution 2154 ne contient pas l'expression « beurre végétal », qui est évoquée pour justifier l'inclusion d'une norme spécifique pour les tartinables végétaux.</p> <p>Les définitions incluses dans la résolution 2154 de 2012 incluent les margarines à tartiner et à cuire (<i>margarinas y esparcibles de mesa y cocina</i>), définies comme des produits à consistance molle faits d'une émulsion d'huiles et/ou de graisses comestibles d'origine végétale ou animale (dérivées du lait ou d'un mélange de lait et de dérivés marins). Nombre de margarines offertes sur le marché contiennent du lait ou du lactosérum, qui est un dérivé du lait. Nous estimons que cette classification est appropriée.</p>	
<p>L'Union européenne et ses États membres (UEÉM) s'oppose au remplacement de l'expression bien établie « matières grasses tartinables » par l'expression « tartinables végétaux » :</p> <p>... que les produits contenant uniquement des matières grasses d'origine végétale et dont la teneur totale en matière grasse est inférieure à 80 % soient appelés tartinables végétaux (anciennes « matières grasses à tartiner »).</p> <p>L'UEÉM s'oppose également au remplacement du mot « margarine » par l'expression « beurre végétal », jugeant que cela induirait les consommateurs en erreur et irait à l'encontre de la Norme générale pour l'utilisation de termes de laiterie (CXS 206-1999).</p> <p>... que les produits contenant uniquement des matières grasses d'origine végétale et dont la teneur totale en matière grasse atteint 80 à 90 % soient appelés beurres végétaux (ancienne margarine).</p>	Union européenne
<p>L'Inde appuie la proposition de nouveaux travaux, mais s'oppose à l'inclusion de l'expression « beurre végétal ».</p> <p>Tartinables végétaux – teneur totale en matière grasse de 50 à 80 %.</p> <p>Il conviendrait d'omettre la limite maximale de la teneur en matières grasses dans les tartinables végétaux / matières grasses d'origine végétale, et de ne conserver que la limite minimale.</p> <p>Parce que les exploitants du secteur alimentaire indien produisent des tartinables végétaux dont la teneur totale en matières grasses atteint jusqu'à 90 %.</p>	Inde

<p>Le Kenya est en faveur de la révision proposée de la norme et signale que le descriptif de projet respecte les critères prescrits dans le Manuel de procédure. Cependant, le descriptif de projet propose des noms des produits qui devraient à son avis être soumis pour observations à l'étape 3. Le Kenya propose donc que la clause couvrant les principales questions à traiter soit révisée de manière à inclure les alinéas I et II du descriptif de projet, et que les noms de produits spécifiques proposés soient supprimés.</p> <p>Tel qu'il est formulé, le texte du document donne à penser que les noms proposés, s'ils sont adoptés avec le document lors de la 44^e session de la Commission du Codex, deviendront définitifs. Nous proposons en conséquence que ses noms fassent l'objet d'un débat à l'étape 3.</p>	Kenya
<p>Critère général</p> <p>Le respect de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires et les besoins des pays en développement ne sont pas suffisamment pris en compte par l'amendement proposé de la Norme (CXS-256-2007).</p> <p>a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays</p> <p>Selon les données soumises, les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables feraient l'objet d'un commerce important. Toutefois, il n'est pas certain que les données concernant le « beurre végétal », les « tartinables végétaux » ou les « mélanges tartinables » conduiront à la même conclusion.</p> <p>b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler</p> <p>Les données disponibles sur le commerce ne permettent pas de conclure que la norme existante (CXS 256-2007) crée des entraves au commerce international.</p> <p>c) Potentiel commercial aux plans international ou régional</p> <p>Rien ne permet de conclure, comme le laisse entendre le descriptif de projet, que la révision proposée renforcerait le commerce international du produit ou de ses matières premières.</p> <p>d) Aptitude du produit à la normalisation</p> <p>Le produit est déjà couvert par la norme existante CXS 256-2007.</p> <p>e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce</p> <p>La norme existante CXS 256-2007 protège déjà correctement les consommateurs et favorise les échanges commerciaux. Les modifications proposées n'améliorent pas cette couverture. L'utilisation proposée de l'expression « beurre végétal » n'est probablement pas conforme à la législation nationale d'un certain nombre de pays.</p> <p>f) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales</p> <p>Aucun travail supplémentaire n'est requis puisque la norme actuelle CXS 256-2007 suffit à la tâche.</p>	Malaisie
<p>Le Panama se félicite du travail effectué, approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.</p>	Panama
<p>La Thaïlande n'a aucune objection à l'ajout des tartinables végétaux dans la norme CXS 256-2007. Cependant, la sous-section 3.1.1.1 de cette norme autorise une teneur matière grasse laitière d'au plus 3 % de la teneur totale en matière grasse. La Thaïlande désire donc obtenir de plus amples éclaircissements sur l'intervalle dont la valeur inférieure est fixée à 0-3 % de matière grasse laitière.</p>	Thaïlande
<p>L'Ouganda est en faveur des éléments du descriptif de projet de nouveaux travaux proposés dans l'avant-projet de modification/révision de la norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables (CXS 256-2007) : sections 2 (Description) et 3 (Facteurs essentiels de composition et de qualité)</p>	Ouganda
PARTIE V – AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES DE POISSON	
<p>L'Inde est en faveur de la proposition de nouveaux travaux visant à modifier ou à réviser la norme pour les huiles de poisson.</p>	Inde
<p>L'Iran n'a aucune observation à formuler concernant la norme pour les huiles de poisson et ne s'oppose pas aux nouveaux travaux visant à la modifier.</p>	Iran
<p>Observation générale : Le Kenya appuie la proposition visant à inclure l'huile de Calanus dans la Norme pour les huiles de poisson tel que proposé dans le descriptif de projet présenté par la Norvège.</p>	Kenya

Motif : Nous avons vérifié que le descriptif de projet en question est pleinement conforme aux critères prescrits dans le Manuel de procédure.	
<p>Volume, production et valeur commerciale</p> <p>Le volume de production de l'huile de Calanus s'établissait à 17 tonnes en 2018 (valeur de 5 millions de dollars), sur un volume total de production d'huiles de poisson de 90 049 tonnes (valeur de 1 074 millions de dollars). Le volume de production de l'huile de Calanus s'établissait à 25 tonnes en 2019. Les volumes de production sont établis sur la base des quotas de pêche commerciale annuels. Il convient de signaler que l'huile de Calanus a une grande valeur comparativement à plusieurs autres variétés d'huile de poisson. Les données sur la consommation et le commerce de ce produit ne sont pas fournies.</p> <p>Potentiel commercial aux plans international ou régional</p> <p>Aucune information n'a été fournie concernant le potentiel commercial de l'huile de Calanus aux plans international ou régional.</p>	Malaisie
Le Panama se félicite du travail effectué, approuve le document proposé et juge qu'il est prêt à passer à l'étape suivante.	Panama
L'Ouganda appuie la proposition de nouveaux travaux sur l'avant-projet de modification/révision de la norme pour les huiles de poisson (CXS 329-2017) – Inclusion de l'huile de Calanus.	Ouganda

ANNEXE II

PARTIE VI - AVANT-PROJET DE MODIFICATION/RÉVISION DE LA NORME POUR LES HUILES VÉGÉTALES PORTANT UN NOM SPÉCIFIQUE (CXS 210-1999) – INCLUSION DE L'HUILE DE SOJA À HAUTE TENEUR EN ACIDE OLÉIQUE

Observations à l'étape 3 (en réponse à la lettre circulaire CL 2019/58-FO)

OBSERVATIONS	MEMBRE/ OBSERVATEUR
L'Australie n'a pas d'observations à présenter sur le document examiné.	Australie
Le Chili n'a pas d'observations à présenter sur la proposition de nouveaux travaux visant à modifier/réviser la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.	Chili
L'Irak est en faveur de la proposition.	Irak
Le Kenya est en faveur de la proposition de modification/révision de la norme CXS 210-1999 décrite dans le descriptif de projet présenté par les États-Unis d'Amérique. Motif : Nous avons vérifié que le descriptif de projet en question est pleinement conforme aux critères prescrits dans le Manuel de procédure.	Kenya
Le Pérou n'a pas d'observations à formuler sur la lettre circulaire CL 2021/58/OCS-FO concernant l'avant projet de modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de soja à haute teneur en acide oléique. Ce produit n'est pas fabriqué au Pérou.	Pérou
i. Pour ou contre le processus établi au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS – FO ?	
Le Canada est en faveur du processus proposé d'évaluation des propositions de nouveaux travaux décrit au paragraphe 3 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS-FO. Comme la session sera virtuelle, l'organisation d'un groupe de travail intrasession chargé de soupeser les mérites de chacune des propositions serait complexe et exigerait beaucoup de temps. Le processus proposé permettra de gagner du temps en session plénière puisque l'évaluation sera faite hors de la plénière. Les pays membres auront tout de même l'occasion d'évaluer les informations fournies en amont de la session, et le ou les promoteurs des nouveaux travaux auront tout loisir de recueillir les informations supplémentaires jugées nécessaires par les membres	Canada
La Colombie adhère à la proposition.	Colombie
Cuba se félicite d'avoir l'occasion de faire part de son point de vue au sujet de la lettre circulaire CL 2021/58/OCS-FO. Il appuie en principe le processus décrit au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS - FO. Il est aussi en faveur de la réalisation par la 27 ^e session du CCFO de nouveaux travaux visant à inclure dans la norme Codex l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.	Cuba
L'Égypte est en faveur du processus décrit au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS - FO	Égypte
L'Inde est en faveur de la proposition de nouveaux travaux concernant la modification/révision de la norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999) visant à inclure l'huile de soja à haute teneur en acide oléique, CX/FO 21/27/8.	Inde
Il serait très utile, pour pouvoir débattre adéquatement de ces questions, d'organiser une réunion virtuelle à laquelle seraient entre autres conviés les membres du GTe avant de soumettre les documents définitifs aux membres pour approbation finale. Certaines explications fournies pendant la session appelleront peut-être des observations qu'il sera nécessaire de prendre en compte.	Iran
La Malaisie appuie le processus décrit au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/58/OCS-FO.	Malaisie
Le Panama appuie le processus décrit au paragraphe 5 de la lettre circulaire CL 2021/36/OCS – FO.	Panama
Le Royaume d'Arabie saoudite est en faveur de la proposition de nouveaux travaux suggérée par la recommandation.	Arabie saoudite

Compte tenu du contexte actuel caractérisé par la pandémie de Covid-19 et de l'impossibilité de tenir une réunion intrasession des groupes de travail en présentiel pendant la 27 ^e session du CCFO, la FEDIOL appuie le processus d'examen des nouvelles propositions décrit au point 5 de la lettre circulaire CL2021/36/OCS-FO et se prononce en faveur d'une séance virtuelle de collecte et d'examen des observations et de l'élaboration par le Secrétariat du CCFO d'un rapport à présenter en séance plénière.	FEDIOL
ii. Pour ou contre les nouveaux travaux proposés pour la 27^e session de la CCFO, décrits dans la proposition d'inclusion de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique présentée dans le document CX/FO 21/27/8 – Partie VI ?	
Le Canada se félicite du travail entrepris par la délégation des États-Unis d'Amérique en vue d'élaborer le descriptif de projet concernant cette proposition de nouveaux travaux. Il reconnaît l'énorme potentiel que présente cette huile, et en particulier ses caractéristiques fonctionnelles, sa stabilité et ses effets utiles de réduction des concentrations de gras trans dans les aliments. Toutefois, bien que le volume réel de production de cette huile semble afficher une croissance aux États-Unis, le volume réel des échanges internationaux reste faible, n'ayant atteint que 300 tonnes en 2020 (ce volume s'établissait à 230 tonnes en 2012). Ce volume risque de ne pas être suffisant pour justifier l'inclusion dans la Norme Codex CXS 210-1999 pour le moment, à moins que le promoteur n'arrive à fournir de solides motifs, jugés acceptables par le Comité, pour réexaminer les critères fondés sur le volume des échanges internationaux de ce produit.	Canada
La Colombie est en faveur de la proposition.	Colombie
L'Égypte est en faveur de la réalisation par la 27 ^e séance du CCFO des nouveaux travaux décrits dans chacune des cinq (5) propositions soumises dans le document CX/FO 21/27/8.	Égypte
La Malaisie estime que cette proposition peut être appuyée en attendant la présentation du document de réflexion, des données pertinentes sur les échanges entre pays, des données intra et interrégionales pertinentes sur les facteurs essentiels de composition et de qualité et les données probantes sur les obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, résulter de l'absence d'une norme pour l'huile de soja à haute teneur en acide oléique. Par ailleurs, certains des critères établis lors de la 16 ^e session du CCFO (1999) concernant les informations particulières requises au moment de proposer l'ajout de nouvelles huiles dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique (CXS 210-1999), tel que convenu au paragraphe 132 iii) a), n'ont pas été respectés. Par exemple, les niveaux actuels des échanges internationaux d'huile de soja à haute teneur en acide oléique sont inférieurs à 1 % de sa production : un pourcentage négligeable.	Malaisie
Le Panama est en faveur de la réalisation par la 27 ^e séance du CCFO des nouveaux travaux décrits dans la proposition d'ajout de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique soumise dans le document CX / FO 21/27/8, Partie VI.	Panama
Le Royaume d'Arabie saoudite est en faveur de la réalisation par la 27 ^e séance du CCFO des nouveaux travaux décrits dans la proposition d'ajout de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique.	Arabie saoudite
La Fédération européenne de l'industrie des huiles, des graines et fruits oléagineux (FEDIOL) appuie la proposition d'ajout de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique dans la norme CXS 210-1999 soumise par les États-Unis d'Amérique pour examen à la 27 ^e session du CCFO.	FEDIOL
iii. Observations formulées sur les divers aspects de chacun des descriptifs de projets conformément au Manuel de procédure du Codex, pages 40 à 44 (Critères régissant l'établissement des priorités des travaux). Ces descriptifs de projets sont téléchargés sur le système d'observations en ligne du Codex (OCS) : https://ocs.codexalimentarius.org/, conformément aux orientations générales ci-dessous.	
Le Canada se félicite du travail entrepris par la délégation des États-Unis d'Amérique en vue d'élaborer le descriptif de projet concernant la proposition de nouveaux travaux (CX/FO 21/27/8, Partie VI). Ce document décrit les avantages de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique et souligne sa stabilité à la chaleur, ses avantages nutritionnels et sa capacité à réduire la concentration de gras trans dans les aliments. Il est à prévoir que cette huile remplacera une grande proportion de l'huile de soja offerte sur le marché dans le futur.	Canada

<p>Le Canada note que cette proposition avait déjà été soumise lors de sessions antérieures du CCFO, notamment à la 22^e session (en 2011, voir REP11/FO) et à la 23^e session (en 2013, voir REP13/FO). Les rapports de ces réunions indiquent que le Comité avait alors conclu que le volume de production et le commerce international de ce produit n'étaient pas assez importants pour justifier la réalisation de nouveaux travaux concernant son ajout dans la norme.</p> <p>Une comparaison des volumes de production et des échanges internationaux indiqués dans les descriptifs de projets de 2013 et de 2021 (voir ci-dessous) donne à conclure que la production de cette huile a considérablement augmenté au cours des quelque dix dernières années. Cependant, le volume des échanges internationaux est resté faible (230 tonnes en 2012 et 300 tonnes en 2020).</p> <p>À titre de comparaison, les volumes d'échanges internationaux de l'huile de carthame à forte teneur en acide oléique décrits par la délégation japonaise en 1999, alors qu'on étudiait la possibilité d'inclure cette huile dans la norme CXS 210-1999 (voir CL00/25) s'établissaient à 32 000 tonnes, soit 90 % du volume total produit à l'époque. La délégation française, qui parrainait l'inclusion de l'huile de carthame à haute teneur en acide oléique dans le même rapport, n'avait cependant pas présenté de données sur les volumes d'échanges.</p> <p>Le Canada est curieux de connaître les raisons du faible volume des échanges internationaux de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique, afin de pouvoir mieux soupeser les raisons pour lesquelles il pourrait être justifié d'envisager la réalisation de nouveaux travaux sur cette question. Il souhaiterait aussi en savoir plus sur les pays qui font le commerce de cette huile, les volumes échangés, les noms qui lui sont attribués et les obstacles susceptibles de nuire à ces échanges.</p> <p>Comparaison des données communiquées en 2013 et en 2021 :</p> <p>a) – Superficies plantées en hectares b) – Production d'huile en tonnes c) – Échanges internationaux en tonnes</p> <p>CCFO23 (2013) (REP13/FO) :</p> <p>2011 : a) < 10,000 ; b) 5 550 ; c) aucun. 2012 : a) 40 485 ; b) 21 963 ; c) 230. Prévisions pour 2017 : a) 1 900 000 ; b) 1 032 260 ; c) 31 300</p> <p>CCFO27 (2021) (CL 2021/58/OCS-FO) :</p> <p>2020 : a) 141 643 ; b) 93 375 (83 millions de dollars) ; c) 300. Prévisions : a) 728 450 en 2023 ; b) 160 073 en 2021 ; c) 1 000 en 2021.</p>	
La Colombie n'a aucune observation à formuler.	Colombie
L'Égypte est favorable au descriptif de projet compte tenu des critères régissant l'établissement des priorités des travaux prescrit dans le Manuel de procédure du Codex (pages 40 à 44).	Égypte
S'agissant de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique, il conviendrait d'effectuer une étude permettant de recenser d'autres huiles végétales présentant les mêmes profils en acides gras afin de promouvoir le commerce équitable de ce produit et d'enrichir la trousse à outils des importateurs. L'Iran propose d'ajouter la teneur en triacylglycérol à la liste des critères à appliquer (CXS 210-1999).	Iran
<p><i>Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.</i></p> <p>Le volume de production aux États-Unis est indiqué, mais aucune information n'est fournie concernant les autres pays producteurs. Aucune information n'est fournie non plus sur la consommation et la structure des échanges nationaux.</p> <p>La production aux États-Unis s'établissait à 93 375 tonnes en 2020, mais le volume des échanges n'atteignait que de 300 tonnes. La production estimée était de 160 073 tonnes en 2021, mais le volume prévu des exportations n'était que de 1 000 tonnes. Le volume</p>	Malaisie

<p>actuel des exportations paraît négligeable, et est très en-deçà de 1 % de la production totale des États-Unis.</p> <p>On mentionne une augmentation prévue des superficies cultivées pour 2023, mais aucune estimation n'est fournie ni pour le volume de production ni pour le volume des exportations.</p> <p><i>Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.</i></p> <p>Aucune donnée probante n'est fournie au sujet des obstacles au commerce international et il est impossible d'en évaluer la probabilité.</p> <p><i>Potentiel commercial aux plans international ou régional.</i></p> <p>Il est impossible d'évaluer le potentiel commercial puisque le volume des échanges paraît plutôt faible (inférieur à 1 % de la production). La plupart des informations fournies sont de nature prédictive.</p> <p><i>Aptitude du produit à la normalisation.</i></p> <p>Selon le descriptif du projet, le produit est apte à la normalisation.</p>	
<p>Le Panama apprécie le travail effectué et les nouvelles propositions formulées ; il est favorable à ces dernières. Il recommande de passer aux étapes suivantes.</p>	<p>Panama</p>